



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général
Direction du Développement Durable
et des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Arrêté n° 08-915
Modifiant les conditions d'exploitations
de la carrière à ciel ouvert de sable
exploitée par les Sociétés AUDOIN-SIFRACO
Au lieu dit "Canton de Moinet"
Commune de la CLOTTE

LE PREFET du département de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement, livre V,

VU le code du patrimoine, livre V,

VU l'arrêté préfectoral 94 – 1494 – DIR1/B4 du 19 juillet 1994 modifié autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de la CLOTTE au lieu dit "Le Canton de Moinet" par les Sociétés AUDOIN et Fils et SIFRACO,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-4147 du 22 novembre 2007 autorisant la SARL RULLIER Frères à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable au lieu dit "Les Vieilles Vignes", sur le territoire de la commune de la CLOTTE,

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 18 février 2008,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en commission spécialisée « carrières » en date du 29 février 2008,

VU la lettre du 5 mars 2008 portant à la connaissance du pétitionnaire, le projet d'arrêté statuant sur sa demande

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a formulé aucune observation sur ledit projet dans les délais impartis

CONSIDERANT que la SARL RULLIER Frères est autorisée à exploiter la bande de 10 mètres jusqu'en limite de propriété tout le long de la limite commune avec la carrière voisine,

CONSIDERANT que le maintien de la bande de sécurité imposée aux Sociétés AUDOIN et SIFRACO par arrêté préfectoral du 19 juillet 1994 ne se justifie plus,

CONSIDERANT que l'exploitation des deux carrières de part et d'autre de cette limite contribue à une meilleure paysagère pour ces deux exploitations dans le cadre de leur remise en état,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente Maritime ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Les dispositions contenues à l'article 3, point.6 de l'arrêté préfectoral n° 94 – 1494 - DIR1/B4 du 19 juillet 1994 modifié, autorisant l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sable dénommée "Le Canton de Moinet" par les Sociétés AUDOIN et Fils et SIFRACO sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"6) les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des

limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Cette disposition ne s'applique pas le long de la limite comme avec la carrière exploitée au lieu dit "Canton de Moinet", par la Société RULLIER Frères, de manière à obtenir un raccordement des deux planchers au même niveau".

ARTICLE 2

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de La Rochelle (Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4

Messieurs - le secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime,
- le sous-préfet de Jonzac,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- le Maire de la commune de la Clotte,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

LA ROCHELLE, le 21 mars 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Signé : Patrick DALENNES